



51530

Arrêté municipal : A 2026-16

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION ET LA CIRCULATION
RUES Eugène BUGEAUD, PASTEUR, NESTOR GAUNEL**

Le Maire de la Commune de Cramant,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 et suivants ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;

Vu la demande d'arrêté de circulation et de stationnement effectuée par Madame Séga DJAWARA, représentante de l'Entreprise CEBTP-REIMS chez SOGELINK-TSA 70011-69134 DARDILLY CEDEX, en date du 12 février 2026 pour des travaux de Réalisation de sondage Géotechnique, Rues Eugène BUGEAUD, Nestor GAUNEL et rue PASTEUR, le lundi 16 février 2026, de 8 heures à 18 heures ;

Considérant que les travaux de sondage Géotechnique, Rues Eugène BUGEAUD, Nestor GAUNEL et rue PASTEUR, le lundi 16 février 2026, nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours.

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement est interdit au droit du chantier dans les deux sens de circulation, sauf pour les véhicules de chantier et de secours, sondage Géotechnique, Rues Eugène BUGEAUD, Nestor GAUNEL et rue PASTEUR, le lundi 16 février 2026, de 8 heures à 18 heures ;

Article 2 : La circulation est règlementée, la vitesse est limitée à 30 Km/heures, la circulation se fera en demi chaussée, le lundi 16 février 2026 de 08 h00 à 18h00, sauf en cas d'interventions nécessaires pour la conservation des personnes et des biens,

Article 3 : Le cheminement des piétons sera dévié par panneaux et l'accessibilité des secours et des services sera maintenue,

Article 4 : En cas de détérioration et/ou d'ouverture de la **Chaussée** prévoir une réfection de la structure avec 25 cm de grave traitée au liant hydraulique 0/20 compactée recouverte d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume et 6 cm de béton bitumeux 0/10 classe 3 ainsi que les découpes parallèles et perpendiculaires soignées des revêtements existants, les découpes seront revêtues d'un joint à l'émulsion sablée, les remblais de fouille ponctuelle devront être réalisés avec des matériaux traités autocompactants type EASY ou similaire en cas d'impossibilité de compactage,

Article 5 : Les panneaux de signalisation et barrières ainsi que l'affichage du présent arrêté seront apposés par l'entreprise,

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune de Cramant,

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication,

Article 9 : Monsieur le Maire ou son représentant ainsi que Monsieur le Commandant de gendarmerie d'Avize sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à CRAMANT, Le 12 février 2026

Le Maire, Claude GÉRALDY

